



Information and Privacy
Commissioner/Ontario

Commissaire à l'information
et à la protection de la vie privée/Ontario

Communiqué

Le 2 septembre 2009

La commissaire à la vie privée Cavoukian et sept organismes de santé font équipe pour éclaircir un élément crucial de la loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé

TORONTO – M^{me} Ann Cavoukian, Ph.D., commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, a publié aujourd'hui un nouveau document qui propose des exemples concrets visant à chasser toute confusion concernant les situations où les dépositaires de renseignements sur la santé peuvent présumer qu'ils ont le *consentement implicite* d'un patient à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé qui le concernent.

Cette publication, intitulée *Le cercle de soins : Communication de renseignements personnels sur la santé pour la fourniture de soins de santé*, a été élaborée en collaboration avec sept organismes de santé. « Cette brochure élimine la confusion qui entoure l'expression *cercle de soins*, affirme la commissaire. Nous donnons sept exemples pertinents s'appliquant à l'ensemble du continuum de la santé pour éclaircir cette notion. »

« Il y a une certaine confusion dans le secteur de la santé quant à la signification et à la portée de la notion de *cercle de soins*, explique la commissaire Cavoukian. C'est peut-être en partie en raison du fait que cette expression ne figure pas dans la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Or, elle est utilisée couramment dans le secteur des soins de santé pour décrire les dispositions de la *Loi* qui permettent aux fournisseurs de soins de santé de *présumer* qu'ils ont le consentement implicite d'un patient à la collecte et à l'utilisation des renseignements personnels sur la santé – et à leur communication à d'autres fournisseurs de soins de santé – afin de fournir des soins de santé à ce patient, à moins que ce dernier ne donne une consigne expresse à l'effet contraire. »

La *Loi* s'appuie sur l'hypothèse selon laquelle il est possible de protéger les renseignements personnels des particuliers sans donner lieu à des retards inutiles au sein du système de santé.

« Dans l'ensemble, la *Loi* fonctionne très bien, mais il fallait clarifier la notion de *cercle de soins* », explique la commissaire Cavoukian.

Les sept exemples fournis dans la brochure permettent d'apporter ces éclaircissements. Fondés sur un patient fictif âgé de 61 ans que le lecteur suit tout au long de son cheminement dans le système de santé, ces exemples donnent une orientation précise sur les cas où un fournisseur de soins de santé peut présumer qu'il a le *consentement implicite* du patient.

Les sept organismes de santé qui ont collaboré avec le CIPVP sont les suivants (en ordre alphabétique) : l'Association des centres d'accès aux soins communautaires de l'Ontario, l'Association des hôpitaux de l'Ontario, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario, l'Ontario Association of Non-Profit Homes and Services for Seniors, l'Ontario Long Term Care Association, l'Ontario Medical Association et l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.



2 Bloor Street East
Suite 1400
Toronto, Ontario
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

416-326-3333
1-800-387-0073
Fax/Télé: 416-325-9195
TTY: 416-325-7539
<http://www.ipc.on.ca>

Voici une version **abrégée** d'un des exemples fournis dans la brochure :

Un médecin de famille demande à un patient de se rendre à un laboratoire pour une analyse de sang et d'urine. Un gériatre, spécialiste vers qui le médecin a dirigé son patient, voudrait obtenir les résultats de ces tests. Il voudrait aussi obtenir de la pharmacie que le patient fréquente une liste des médicaments sur ordonnance que ce dernier prend actuellement.

Le laboratoire et la pharmacie peuvent-ils divulguer ces renseignements personnels sur la santé et le gériatre peut-il les recueillir en présumant qu'ils ont le consentement implicite du patient?

Oui. Le laboratoire, la pharmacie et le gériatre peuvent présumer qu'ils ont le consentement implicite du patient. Le laboratoire et la pharmacie ont reçu et le gériatre recevra les renseignements personnels sur la santé pour la fourniture de soins de santé au patient.

« Les renseignements personnels sur la santé peuvent être communiqués à l'intérieur du *cercle de soins*, c'est-à-dire entre fournisseurs de soins de santé qui prodiguent des soins à un patient donné, mais pas à l'extérieur de ce cercle, souligne la commissaire Cavoukian. Toute communication de renseignements personnels sur la santé à d'autres fournisseurs de soins de santé à des fins *autres* que la fourniture de soins de santé, ou à des personnes ou organismes qui ne sont pas des fournisseurs de soins de santé, comme des assureurs et des employeurs, nécessite le consentement exprès du patient. »

La brochure peut être consultée à www.ipc.on.ca.

La commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est nommée par l'Assemblée législative de l'Ontario, dont elle relève, et est indépendante du gouvernement au pouvoir. Son mandat consiste notamment à surveiller l'application des dispositions sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, qui s'applique aux dépositaires de renseignements sur la santé des secteurs public et privé, ainsi qu'à informer le public sur des questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Renseignements aux médias :

Bob Spence
Coordonnateur des communications
Ligne directe : 416 326-3939
Cellulaire : 416 873-9746
Sans frais : 1 800 387-0073
bob.spence@ipc.on.ca